

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 513

présenté par
M. Tardy-----
à l'amendement n° 73 (rect.) de la commission des lois
-----**à l'ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les spécifications fonctionnelles ne doivent pas faire obstacle à l'interopérabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logiciels de sécurisation doivent pouvoir fonctionner normalement sur n'importe quelle configuration, sans en privilégier aucune et surtout, ne doivent pas limiter la capacité des différents ordinateurs à communiquer entre eux.